

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2015-05-18-00521 Référence de la demande : n°2015-00521-011-003

Dénomination du projet : SPLA 81 - ZAC Portes du Tarn communes de Saint-Sulpice et Buzet

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81370 - Saint-Sulpice-la-Pointe.

Bénéficiaire : SPLA Portes du Tarn Aucun - Société Publique Locale d'Aménagement « Les Portes du Tarn »

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier, très important en surface d'aménagement (198 ha prévu initialement), a fait l'objet d'un avis défavorable du CNPN en juillet 2019 en raison d'inventaires nouveaux, dont les enjeux sont jugés très insuffisants.

En outre, la séquence ERC est inacceptable du fait de l'absence de nouvelles mesures d'évitement déjà très faibles pour un dossier de cette taille, de compensations mal dimensionnées et insuffisantes : 80 hectares d'habitats ouverts et agricoles colonisés par des espèces typiques des agrosystèmes (chiroptères, Elanion blanc, Oedicnème criard, petit Gravelot, Agrion de mercure, Pélodyte ponctué...) qui sont globalement peu compensées par 27,2 hectares d'habitats équivalents et le calcul des pertes et gains des mesures non évalué, sans parler du manque de garantie des mesures compensatoires dans la durée.

Le CNPN avait demandé la présentation d'une stratégie compensatoire correctement dimensionnée et des mesures de gestion des espaces de compensation.

Le mémoire en réponse répond à ces demandes, en ce sens que :

- les niveaux d'enjeu attribués à chaque espèce sont bien intégrés et justifiés, d'autant que certaines espèces bénéficient de PNA comme les chiroptères (quatre) ou l'Agrion de mercure ;
- les cinq mesures d'évitement restent faibles d'une part, parce que les mesures ME2, ME3 et ME4 sont plutôt à classer dans les mesures de réduction, et d'autre part parce qu'elles ne préservent pas suffisamment les corridors écologiques autour de tout le cours d'eau de Merdayrol qui mérite réhabilitation, et la trame verte que constitue la partie bocagère située au nord-est de la ZAC sur 6,5 hectares. Il demeure cependant que le dossier d'aménagement est maintenant de 173 hectares, dont à peine 100 hectares en zones de réaménagement paysager (espaces végétalisés) et 75 hectares en imperméabilisation des sols ;
- les mesures de réduction sont jugées satisfaisantes ;
- les mesures de compensation mieux explicitées avec la présentation stratégique demandée, une révision par addition des cinq nouvelles mesures (MC5 à MC9) atteignant 94 hectares, soit un ratio de 1,2/1 après un gros travail engagé auprès de la SAFER et les chambres d'agriculture des départements de la Haute-Garonne et du Tarn ;
- un effort dans le cahier des charges de ces mesures compensatoires dotées de plans de gestion avec des engagements sur 30 ans.

Si l'on examine dans le détail ces mesures :

- les parties boisées au sud et à l'ouest de la ZAC font l'objet d'un effort de gestion bien évalué et d'une plus-value en matière de biodiversité avérée, du fait de la non exploitation des arbres matures et de l'engagement de création d'un îlot de sénescence pour le bois du Penchut à chênaie pubescent qui avait un gros intérêt économique (25,5 ha) ;
- toutes les espèces de flore comme de faune sont prises en considération dans le calcul global des pertes et gains de leurs populations dans le cadre des mesures ERC ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- les mesures de compensation en surface passent de 27,9 hectares et 2086 ml de haies plantées à 94 hectares ex situ, qui s'ajoutent aux restaurations de zones humides le long des cours d'eau et des boisements protégés durablement.

C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable aux conditions suivantes :

- les nouvelles et précédentes conditions doivent être incluses dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, ainsi que les préconisations ci-après ;
- la centaine d'hectares d'espaces végétalisés autour des installations à caractère commerciale et économique doit respecter la colonisation d'espèces le long de nouveaux corridors et les stations botaniques remarquables, et respecter pour ce faire un cahier des charges écologique (règles d'entretien et dates de fauche, absence d'utilisations de produits phytosanitaires, gestion adéquate des parties inondables, souci de respecter les corridors écologiques, etc...) ;
- la gestion de tous les sites doit être supervisée par un acteur extérieur spécialiste dans la gestion des espèces et des espaces naturels qui serait partenaire associé aux Obligations réelles environnementales (ORE) envisagées, à la conception et l'exécution des plans de gestion prévus dans les nouveaux engagements du pétitionnaire ;
- la durée de gestion des espaces boisés, des haies plantées ou maintenues, des rives des cours d'eau et friches, etc... doit avoir une durée d'engagement de 50 ans, alors que les espaces agricoles au sens strict une durée d'engagement de 30 ans ;
- la zone 1, où subsiste un espace de bocage sur 6,5 hectares à fort intérêt chiroptérologique, doit faire partie des mesures d'évitement et exclue de la ZAC. Les quatre sites recensés favorables aux chiroptères, dont la haie de grands arbres où a niché l'Elanion blanc, doivent faire l'objet de mesures d'évitement/réduction de manière à conserver leur caractère attractif pour ces espèces ;
- un comité de suivi et de surveillance pour la bonne mise en place des mesures ERC est mis en œuvre avec une composition équilibrée et la présence d'un membre du CSRPN Occitanie. Il devra être comptable des pertes et gains en matière de biodiversité, entre l'avant à l'après aménagement de la ZAC.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 décembre 2020

Signature :

